



ACTIVITE DE COMMERCE ET TRANSMANCHE



1 - GRUES ET ACCESSOIRES (Main d'œuvre incluse)

(Tarification horaire : toute heure commencée est due en entier,)

1.1 - Grue Caillard GM 900 (30t à 30m - 40t à 24m) (minimum de facturation 2h)	heure	289,00€
1.2 - Grue Italgru GS 1100 P (63t à 20m - 27t à 38m) (minimum de facturation 2h)	heure	289,00 €
1.3 - Grue Italgru IMHC 2120 – 120 t		
- de 0 à 62,999 tonnes (minimum de facturation 2h)	heure	289,00 €
- au-delà de 63 tonnes (minimum de facturation 2h : en cas	heure	488,00 €
d'utilisation ≤ à 1h, la 2 ^{ème} heure est facturée au tarif de la grue de 0 à 62,999 t)		
1.5 - Grue Grove (17t à 14m)		
- avec charge supérieure à 20 t	heure	200,00 €
- avec charge inférieure à 20 t	heure	145,50 €
1.6 – Pelle de manutention TEREX FUCHS MHL 360E (pour les colis : 7t à 9m - pour le vrac : 4t à 16m)		
- Au crochet	heure	145,50 €
- à la benne	heure	171,00 €
- au grappin	heure	171,00 €
1.7- Tandem GM900/63T/120T<20t		
Tandem GM900/63T/120T pour élément <30t et >30m de long	heure	494,50 €
	heure	385,00 €
1.8 - Taxe pour engin commandé non utilisé	par engin	193,00 €
- Facturation d'une heure par agent qualifié décommandé		voir tarif § 11
- Facturation d'une heure de chef d'équipe décommandé		voir tarif § 11
1.9 - Mise à disposition d'accessoires :		
- Benne 9 m ³	heure	48,14 €
- Benne 12 m ³	heure	48,14 €
- Spreaders (conteneurs 20' et 40')	heure	48,14 €
- Grappin 5m ³	heure	48,14 €
- Grappin 10 m ³	heure	48,14 €
- Palonnier – écarteur 60t	heure	48,14 €
1.10 - Mise à disposition d'une coupée d'embarquement des piétons :		
- Mise en place et repli de la coupée pendant les heures normales de travail	par mouvement	395,56 €
- Redevance	jour	61,54 €
- Redevance pour les périodes de location > 1 mois	jour	50,76 €
1.11 – Mise à disposition d'un conteneur d'essais :		
• Location		
- par demi-journée :		382,64 €
- à la journée :		655,95€
• Fourniture d'eau douce pour la masse d'essai :		
- Selon tonnage ou m ³ utilisé :		2,42 € par tonne ou m ³

La main d'œuvre relative à la mise à disposition du conteneur d'essais est facturée au tarif « personnel mis à disposition, voir paragraphe 11 ».



1.12 Conteneur en location (Hors frais d'amenée et de repli) :

- conteneur 20 pieds	par mois	42,42 €
- conteneur 40 pieds	par mois	53,53 €

1.13- Défenses d'accostage :

- Diamètre < à 3m par défense	par jour/unité	7,00 €
- Diamètre ≥ à 3 m par défense	par jour/unité	10,00 €
- Diamètre ≥ à 3 m par défense	par mois/unité	377,50 €
- Amenée et repli	pour deux unité	145,50 €

1.14 – Déplacement des grues mobiles

- Forfait d'amenée applicable pour une seule grue par opération et par site	435,00 €
---	----------

1.15 - Mise à disposition de barrières :

- Location type barrière ville	jour et par unité	1,57 €
- Location type Héras y compris la mise en place	jour et par unité	1,57 €

1.16 - Fourniture de badges pour l'accès aux quais du bassin de commerce

par badge	17,00 €
-----------	---------

Les badges non utilisés pendant une durée de 9 mois sont annulés. Toute nouvelle demande est facturée.

2 - HANGARS PUBLICS ET BUREAUX

2.1 Utilisation privative de hangars ⁽¹⁾

a) Marchandises importées ou exportées par le port de Dieppe		
- Hangar d'Afrique (cellule individuelle fermée)	par mois et par m ²	1,88 €
- Hangar d'Afrique (partie ancienne et ouverte), contrat annuel	par an et par m ²	15,74 €
- Hangar d'Europe	par mois et par m ²	2,30 €
- Hangar d'Europe	par an et par m ²	27,60 €
b) Marchandises liées à une activité maritime		
Hangar d'Afrique	par mois et par m ²	1,88 €

Une réduction de 15 % est accordée sur le tarif des hangars pour les contrats annuels relatifs à des marchandises importées ou exportées par le Port de Dieppe et pour les marchandises liées à une activité maritime.

c) SIVEP :		
- Transport march. à temp. ambiante	par positionnement à quai	22,00 €
- Transport march. réfrigéré	par positionnement à quai	25,00 €

Animaux Vivants :

- Cheval	par animal	10,00 €
- Animaux domestiques	par animal	5,00 €
- Pension cheval	par animal / jour	15,00 €
- Pension animaux domestiques	par animal / jour	10,00 €

d) Marchandises qui ne sont pas importées ou exportées par le port de Dieppe



- Hangar d'Afrique par mois et par m ² (cellule individuelle)		
- Hangar d'Afrique par mois et par m ²		3,10 €
- Hangar d'Afrique par jour et par m ²		0,09 €
- Hangar d'Europe par mois et par m ²		3,77 €
e) Prestations de nettoyage des sanitaires dans le hangar d'Afrique		
- Tarif forfaitaire par usager	par mois	27,72 €

La garde et la conservation des marchandises placées sous les hangars et magasins ne sont pas à la charge de la Régie. Aucune responsabilité ne pèsera sur la Régie pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Nota :

Par ailleurs, si l'usager n'occupe pas la totalité de la surface du hangar ou de la cellule, la Régie se réserve le droit de mutualiser le stockage avec un autre usager, afin d'optimiser les surfaces de stockage. Si l'usager refuse la mutualisation des surfaces, la Régie sera dans l'obligation de facturer à l'usager la totalité de la surface du hangar ou de la cellule.

Règles générales d'exploitation :

Les hangars devront être tenus fermés en dehors des heures de travail. Leur accès sera, pendant les heures de travail, réservé aux seules personnes appelées à y pénétrer pour les besoins de l'exploitation du hangar. L'accès des hangars et terre-pleins doit toujours être maintenu libre pour les Officiers de Port ainsi que pour les agents de la Régie.

L'usager doit prendre toute mesure utile pour que les stockages de marchandises ou d'objets quelconques ne prennent pas appui sur les murs de façade, la charpente ou les cloisons séparatives.

Il est expressément convenu que l'habitation dans les lieux mis à disposition est rigoureusement interdite.

L'usager devra laisser visiter les lieux loués par toute personne intéressée qui serait accompagnée par un représentant de la Régie.

2.3 Location de bureaux et hangars ⁽¹⁾

a) Bureaux situés sur le toit du hangar d'Afrique (non compris l'énergie électrique)		
- Location de bureau	par mois et par m ²	16,67 €
b) Bâtiment Guynemer (non compris l'énergie électrique)		
- Bureaux	par mois et par m ²	11,86 €
- Garage	par mois et par m ²	3,83 €
c) Bâtiment terminal Transmanche (non compris l'énergie électrique)		
- Location de bureaux pour une période > à 3 mois	par mois et par m ²	11,93 €
- Location de bureaux pour une période < à 3 mois	par mois et par m ²	17,75 €
d) Bâtiment Jehan Ango (non compris l'énergie électrique)		
- Bureaux	par mois et par m ²	11,87 €
- Salle Ango (y compris l'énergie électrique et le matériel)	forfait semaine	1 250,00 €
(toute journée supplémentaire est facturée au tarif à la demi-journée)		
- Salle Ango (y compris l'énergie électrique et le matériel)	par demi-journée	200,00 €
- Ouverture de l'espace détente du Cercle de Voile de Dieppe	par location et selon la disponibilité	300,00 €
- Mise à disposition de panneaux d'exposition équipés hors prestation de montage et démontage	forfait 15j	73,20 €

e) Bureaux et ateliers situés quai du Maroc, (non compris l'énergie électrique)



- Location de bureaux
- Ateliers

par an et par m²
par an et par m²

54,87 €
21,18 €

(1) Les consommations d'énergie électrique pour le chauffage et l'éclairage, et d'eau font l'objet d'une facture distincte aux tarifs prévus au paragraphe 6.

3 - TERRE-PLEINS CONCEDES

Dispositions générales :

Après enlèvement des marchandises, les emplacements occupés devront être soigneusement nettoyés par l'utilisateur dans un délai maximum de 48h. Faute par celui-ci de satisfaire à ces prescriptions, il y sera procédé d'office par la Régie aux frais de l'intéressé selon le tarif de mise à disposition prévu au paragraphe 11.

La surface de stockage est déterminée à l'arrivée du navire au débarquement ou des premières marchandises à l'embarquement sur la base d'une autorisation d'occupation temporaire, d'un constat de départ et de sortie établi de façon contradictoire ou à défaut par la Régie. Le nombre de m² retenu tient compte de la surface nécessaire pour réaliser le levage et la manutention des marchandises.

Le calcul de la surface de stockage des éléments éoliens à prendre en compte : + 18 % pour tenir compte des espaces libres entre chaque élément et + 18 % pour le passage des grues avec un maximum de 500 m² par bateau.

3.1 Activités liées à des trafics portuaires sur des espaces sécurisés : quai de Norvège Nord, quai de Québec, quai des Indes, quai du Maroc

Régime privatif :

- | | | |
|------------------------|--------------------------------|---------|
| - contrat à long terme | par an et par m ² | 1,28 € |
| - contrat annuel | par mois et par m ² | 0,230 € |
| - contrat trimestriel | par mois et par m ² | 0,240 € |
| - régime banal | par jour et par m ² | 0,028 € |

3.2 Activités liées à des trafics portuaires sur des espaces non sécurisés quai de Norvège Sud

- | | | |
|--|--------------------------------|---------|
| - régime banal (y compris fournitures barrières Héras) | par jour et par m ² | 0,024 € |
|--|--------------------------------|---------|

3.3 Activités liées à des trafics portuaires sur le Quai Lalitte

- | | | |
|-------------|------------------------------|--------|
| - redevance | par an et par m ² | 4,17 € |
|-------------|------------------------------|--------|

3.4 Régime banal pour des marchandises qui ne nécessitent pas de clôture sécurisée (roches concassées) :

- | | | |
|--|--------------------------------|----------|
| - pendant les 15 premiers jours (période portée à 1 mois pour les contrats particuliers) | gratuit | |
| - à partir du 16 ^{ème} jour | par jour et par m ² | 0,0210 € |

3.5 Activités non directement liées à des trafics portuaires ou pour la réalisation de construction :

- | | | |
|-------------|------------------------------|--------|
| - Redevance | par an et par m ² | 1,49 € |
|-------------|------------------------------|--------|

1.6 Activité stockage sur le quai Guynemer :

- | | | |
|-------------|--------------------------------|---------|
| - Redevance | par an et par m ² | 33,00 € |
| - Redevance | par mois et par m ² | 3,00 € |

3.6 Activité Stockage sur le toit du hangar d'Afrique :

- | | | |
|-------------|------------------------------|-------|
| - Redevance | par an et par m ² | 1,86€ |
|-------------|------------------------------|-------|

Nota :



Par ailleurs, si l'usager n'occupe pas la totalité de la surface du terre-plein, la Régie se réserve le droit de mutualiser le stockage avec un autre usager, afin d'optimiser les surfaces de stockage. Si l'usager refuse la mutualisation des surfaces, la Régie sera dans l'obligation de facturer à l'usager la totalité de la surface du terre-plein.

3.7 Installation d'armoire électrique sur le domaine portuaire

Redevance	par an	700,00 €
-----------	--------	----------

3.8 Espace de vente directe quai Trudaine :

3.8.1 Mise à disposition d'espaces :

- Redevance pour un minimum d'installation de 3 journées par semaine (hors consommation d'eau et électricité) Pour tout engagement d'un an, le douzième mois est offert.	par an / m ²	300,00 €
- Redevance pour un minimum d'installation de 3 journées par semaine (hors consommation d'eau et électricité)	par mois / m ²	25,00 €
Un étal mesurant 14m ² .		
- Carte magnétique pour la distribution d'eau et d'électricité	par carte	32,57 €

3.8.2 Gestion des déchets

Le nettoyage du local déchets est effectué par le Service des Pêches. En cas de non-respect des consignes, le temps d'intervention est facturé au tarif de mise à disposition du personnel à l'exploitation de la criée.

3.9 Mise à disposition de terre-pleins pour une activité non portuaire (manifestations, animations diverses, activités commerciales) :

- Redevance	par jour et par m ²	0,246 €
-------------	--------------------------------	---------

3.10 Terrasses de restaurant et de café

- redevance pour terrasses sur le terre plein quai Henri IV	par an / m ²	55,00 €
- Redevance pour terrasses non closes, autre que sur le quai Henri IV	par an / m ²	46,05 €

(2) Indexé au 1^{er} janvier sur l'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre de l'année précédente

(3) Base 2^{ème} trimestre 2020 :130,57 +0,66%

3.11 Foodtrucks

- 1 à 10 m ² :	1 jour / sem	par mois	40,00€
	2 jours / sem	par mois	55,00€
	3 jours / sem	par mois	65,00€
- > à 10 m ² :	1 jour / sem	par mois	60,00€
	2 jours / sem	par mois	75,00€
	3 jours / sem	par mois	90,00€

Forfait à l'établissement de la convention	m ² / an	1,46 €
--	---------------------	--------

3.12 Bords à quai Bassin de Paris

- occupation de bord à quai	m linéaire / an	281,00€
-----------------------------	-----------------	---------

3.13 Hivernage Ferry



- occupation plan d'eau
- défenses d'accostage (deux unités)

m³ / mois
par mois

0,56 €
755,00 €

4 – PESAGE

4.1 Pont bascule routier

- Badge accès bascule par badge 16,73 €

Pesage trafic portuaire avec forfait :

- Forfait pour 160 pesées maximum forfait 405,19 €
- Par pesée supplémentaires (au-delà de 160 pesées) par pesée 3,83 €
- Tarif unitaire pour les utilisateurs sans forfait par pesée 4,48 €

Pesage trafic non portuaire :

- Par camion par pesée 5,57 €
- Pesage véhicules légers, remorques etc... pour les particuliers par pesée 27,87 €

5 - LOCATION DE FICHES MOBILES DE PRISES DE COURANT

Redevance d'utilisation par fiche par jour 13,18 €

Toute journée commencée est due en entier. La fourniture d'énergie électrique ainsi qu'une participation à l'entretien des réseaux sera facturée d'après les tarifs d'Electricité de France, majorés de 20% voir paragraphe 6.

La main d'œuvre relative à la réalisation de branchements électriques donnera lieu à la facturation du personnel mobilisé au tarif indiqué à la rubrique « Personnel mis à disposition » voir paragraphe 11.

6 - FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE

La Régie peut fournir de l'énergie électrique pour l'éclairage intensif et la force motrice, sous la force de courant alternatif triphasé 190/210 volts 50 périodes.

La consommation d'énergie électrique, y compris la participation à l'entretien des réseaux est facturée aux bénéficiaires d'après les tarifs d'Electricité de France majorés de 20% avec un minimum de perception pour la consommation :

unité 16,82 €

7 - CHARIOT ELEVATEUR ET REMORQUE

7.1 Chariot élévateur

Véhicule avec conducteur mis à la disposition des usagers :

- heures normales (8h à 12h - 13h30 à 17h) heure 70,50 €
- heures supplémentaires de jour (de 6h à 8h – 17 à 22h) heure 112,50 €
- heures supplémentaires de soir et de nuit (22h à 6h) heure 140,50 €

La durée de la location étant comprise entre l'heure du départ et celle de la rentrée au garage, la facturation sera décomptée à la ½ heure.



7.2 Tracteur, remorque de type MAFI, d'une longueur de 12m et d'une capacité de 60t, plateau

- Mise à disposition tug + chauffeur	heure	84,00 €
- Mise à disposition tug + chauffeur + plateau	heure	95,50 €
- Mise à disposition tug + chauffeur + remorque	heure	107,50 €

Les demandes d'utilisation du chariot, de la remorque et du plateau devront être formulées par écrit et déposées au bureau des services techniques où elles ne seront reçues que pendant les jours et heures ouvrables.

Toutes les opérations d'accrochage, de décrochage, de protection, freinage des véhicules remorqués doivent être effectuées aux frais, risques et périls des usagers qui seront seuls responsables des avaries ou accidents pouvant survenir au cours des opérations.

8 – CAMIONS – NACELLE

Pendant les heures normales de jour (de 8 à 12h et de 13h30 à 17 h)

- location nacelle avec chauffeur	heure	117,50 €
- location camion avec chauffeur	heure	94,00 €
- location camion plateau de la pêche avec chauffeur	heure	68,50 €

Pendant les heures supplémentaires de jour (de 6 à 8h – de 12h à 13h30 – de 17h à 22h)

- location nacelle avec chauffeur	heure	146,50 €
- location camion avec chauffeur	heure	117,00 €
- location camion plateau de la pêche avec chauffeur	heure	85,50 €

Toute commande de personnel supplémentaire autre que le chauffeur du camion nacelle sera facturée par agent mobilisé au tarif prévu au paragraphe 11.

9 – MISE A DISPOSITION D'UN BATEAU AVEC UN PILOTE

- Mise à disposition de « l'Ecamias »	Heure	119,50 €
- Mise à disposition du « Mixité »	heure	119,50 €
- Mise à disposition de la « Vasterival »	Heure	119,50 €

10 – ZONE TECHNIQUE BATEAUX PECHE ET PLAISANCE

Montée descente par navire pendant l'horaire de travail normal avec tarification à la longueur hors tout en mètre (L) arrondi au chiffre le plus voisin à l'aide de l'élévateur de 200 tonnes ou par les grues mobiles pour les bateaux inférieurs à 10ml :

10.1 – Manutention bateaux de pêche

• Navire d'une longueur inférieure à 10 m et supérieur à 10t	441,50 €
• Navire d'une longueur entre 10 et 16 m	609,00 €
• Navire d'une longueur entre 16 et 19 m	852,00 €
• Navire d'une longueur entre 19 et 25 m	1 096,00 €
• Navire d'une longueur supérieure à 25 m	1 218,00 €

10.2 – Manutention bateaux de Plaisance d'un poids > à 12 t et d'une longueur minimum de 11 m

○ Navire d'une longueur entre 11 et 14,99 m :	457,00 €
○ Navire d'une longueur entre 15 et 19,99 m :	502,50 €



- Navire d'une longueur entre 20 et 24,99 m : 552,50 €
- Navire d'une longueur supérieure à 25 m : 609,00 €

Dispositions applicables à la zone technique bateaux pêche et plaisance :

Le tarif appliqué pour la seule montée ou la seule descente est égal à 50 % du tarif forfaitaire de montée et descente pour toutes les longueurs de bateau.

Aller et retour sans calage (maintien sur sangle durée maximum de 4h et si disponibilité de l'élévateur, réduction 20% sur forfait)

Déplacement à l'intérieur du terre-plein, réduction de 50% sur le forfait montée et descente.

Opérations réalisées le samedi, dimanche et jours fériés (montée ou/et descente ou les 2 dans la même journée) : augmentation de 50% du forfait montée-descente

En dehors des heures normales de travail, du lundi au vendredi, le tarif de mise à disposition du personnel s'applique.

- Coût plongeurs pour mise en place des sangles forfait 228,00 €
- Coût plongeurs pour mise en place des sangles horaires décalées forfait 280,00€
- Coût plongeurs pour autres prestations dans les zones portuaires gérées

	1 plongeur + 1 accompagnateur	2 plongeurs + 1 accompagnateur	3 plongeurs + 1 accompagnateur
Forfait 1h	350,00€	470,00€	590,00€
Forfait 2h	470,00€	590,00€	710,00€
Forfait 3h	590,00€	710,00€	830,00€
Forfait 4h	710,00€	830,00€	950,00€

- Heure décalée sur la plongée + 25%
- Heure supplémentaire sur la plongée + 38%

Toute opération non décommandée dans les 24h sera due dans sa totalité.

10-3 Stationnement par jour calendaire et par navire de pêche ou de plaisance (y compris les bers)

Tarification à la longueur hors tout en mètre (L) arrondi au chiffre le plus voisin. Toute journée est due en entier. Les dimanches et jours fériés sont exonérés de la taxe de stationnement. La prestation de stationnement comprend l'occupation du terre-plein, le coût d'utilisation des équipements de traitement des eaux de carénage polluées et leur traitement, le nombre de jours de stationnement

- Navire d'une longueur inférieure à 10 m
 - un jour 23,20 €
 - deux jours 58,00 €
 - Trois jours 87,01 €
 - Quatre jours 116,00 €
 - Cinq jours 145,06 €
 - Le jour suivant supplémentaire 46,41 €



- Navire d'une longueur entre 10 ml et 16 ml
 - un jour 46,41 €
 - deux jours 116,00 €
 - Trois jours 174,02 €
 - Quatre jours 232,04 €
 - Cinq jours 290,03 €
 - Le jour suivant supplémentaire 94,67 €

- Navire d'une longueur entre 16 ml et 19ml
 - un jour 46,41 €
 - deux jours 139,23 €
 - Trois jours 208,83 €
 - Quatre jours 278,45 €
 - Cinq jours 348,05 €
 - Le jour suivant supplémentaire 94,67 €

- Navire d'une longueur entre 19 ml et 25 ml
 - un jour 46,41 €
 - deux jours 232,04 €
 - Trois jours 348,04 €
 - Quatre jours 464,06 €
 - Cinq jours 580,07 €
 - Le jour suivant supplémentaire 142,02 €

- Navire d'une longueur au-dessus de 25 ml
 - un jour 46,41 €
 - deux jours 278,45 €
 - Trois jours 417,66 €
 - Quatre jours 556,88 €
 - Cinq jours 696,09 €
 - Le jour suivant supplémentaire 162,42 €

L'occupation du terre-plein pour une durée supérieure de 3 semaines minimum (les dimanches et jours fériés sont exonérés de la redevance) fait l'objet d'un abattement de 25% sur le tarif de stationnement indiqué suivant la longueur du navire.

- Occupation du terre-plein pour activité spécifique en m²: 1,19 €/m² par jour

10-4 Fourniture d'eau douce

- Fourniture d'eau sur borne 4,28 €/ m³

10-5 Fourniture d'énergie électrique

- Fourniture d'énergie 0,33 €/kwh

10-6 Elimination des déchets solides

- Coût forfaitaire par montée et descente 33,99 €
 Dans le cas de volume de déchets plus importants, la facturation sera établie au coût réel

10-7 Prestations diverses



- Mise à disposition d'une tour d'accès 17,39 € par jour
- Mise à disposition d'un nettoyeur haute pression 34,80 € par demi-journée
- Tarif horaire de nettoyage du terre-plein, opération manuelle 52,35 €
- Tarif horaire de nettoyage par balayeuse suivant devis entreprise
- Mise à disposition d'une coupée d'accès 9,81 € par jour

10-8 Remorque hydraulique immergeable

- Mise à disposition remorque hydraulique (15t) avec conducteur 151,50 € par heure

Dispositions diverses :

- Lors de la prise de rendez-vous pour une mise à sec, l'utilisateur doit impérativement confirmer sa commande par écrit, 72 h avant la manœuvre pour validation,
- Toute prestation réalisée en dehors de l'horaire normal de travail, du lundi au vendredi de 8h à 12h – 13h30 à 17h lors de la mise à sec ou de la mise à flot d'un navire donnera lieu à la facturation des heures supplémentaires effectuées par le personnel de la Régie, aux tarifs prévus au paragraphe 11.
- Tout retard dans l'exécution des manœuvres, toute manœuvre décommandée alors que le personnel a été prévu pour l'exécution, donnent lieu lorsqu'ils ne sont pas imputables à la Régie, à la facturation des heures d'attente aux tarifs prévus au paragraphe 11 « personnel mis à disposition de l'utilisateur » avec un minimum de perception de 4 heures pour toute manœuvre décommandée dans les 4 heures précédant l'heure prévue pour les heures supplémentaires de jour, de nuit, de dimanche ou de jour férié.
- Les heures d'attentes dans l'exécution d'une manœuvre sont décomptées et facturées au tarif du personnel mis à disposition selon le tarif prévu au paragraphe 11.

11 - PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DE L'USAGER

Par agent et par heure : toute heure de travail commencée est due en entier

	Plage Horaire	Tarif Agent Régie
heures normales ⁽⁴⁾	8h-12h / 13h30-17h	65,00 €
heures supplémentaires de jour ⁽⁴⁾	6h-8h / 12h-13h30 / 17h-22h	81,25 €
heures supplémentaires de nuit ⁽³⁾	22h-6h	130,00 €

Taxe de mise hors service ⁽²⁾

20,75 €

⁽²⁾ la taxe de mise hors service est facturée lorsque la fin de l'usage des engins (Italgru GS1100, Italgru IMHC2120, GM 900) se fera moins de 15 mn avant l'heure pleine d'une fin de vacation.

⁽³⁾ et heures supplémentaires effectuées les dimanches et jours fériés.

⁽⁴⁾ les taxes supplémentaires sont facturées par agent mis à la disposition de l'utilisateur pour la réalisation des prestations le samedi de 6h à 22h (voir dispositions générales).

12 - TAXES D'USAGE DU TERMINAL TRANSMANCHE

13.1 Utilisation de la passerelle d'accostage et de ses accessoires par les véhicules transitant par la ligne Dieppe-Newhaven :

- automobiles de tourisme

unité

3,89 €



- camions pleins, remorques accompagnées ou non	unité	28,24 €
- camions vides	unité	21,02 €
- bus	unité	19,51 €
- caravanes	unité	3,05 €
- motos	unité	1,19 €
- bicyclette	unité	0,79 €
- tracteurs seuls de remorque, remorque supplémentaire de PL ou semi-remorque	unité	16,34 €
- remorque de tourisme	unité	3,05 €
- passagers	unité	0,87 €
- passagers tarif réduit (excursionniste muni d'un billet aller/retour utilisé dans un délai inférieur à 72h)	unité	0,45 €

- Remise de 10 % de 100 000 à 115 000 voitures par an
- Remise de 15 % de 115 001 à 130 000 voitures par an
- Remise de 20 % au-delà de 130 001 voitures par an

- Remise de 10 % de 40 000 à 45 000 camions (pleins et vides) par an
- Remise de 15 % de 45 001 à 50 000 camions (pleins et vides) par an
- Remise de 20 % au-delà de 50 001 camions (pleins et vides) par an

12.2 Redevance de fonctionnement par un opérateur de ligne régulière (entretien des passerelles, gros travaux d'entretien du terminal, du gardiennage extérieur, de la surveillance vidéo du site, du nettoyage et l'éclairage des terre-pleins, du déneigement et salage, de l'entretien des espaces verts) :

- par touchée	unité	141,71 €
---------------	-------	----------

En cas d'utilisation du poste roulier pendant plus de quatre heures par escale, toute heure supplémentaire sera facturée 188,45 € par heure et 324,12 € de 20h à 5h par heure de nuit et les dimanches et jours fériés.

L'utilisation du terminal est calculée à partir de l'heure annoncée (avec 24h de préavis) pour l'arrivée du navire jusqu'à son départ.

12.4 Mise à disposition de tracteurs avec conducteurs :

- de 1 à 1 500 remorques	unité	36,17 €
- à partir 1 501 remorques	unité	20,62 €

13 - PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU DOUCE

pour les navires accostés quai du Maroc – quai des Indes – quai de Québec – quai de Norvège (tous les navires y compris pêche)

a) Mise à disposition de manches à eau et d'un compteur (amenée et repli du matériel)	unité	37,32 €
b) Fourniture d'eau douce	m ³	2,35 €
c) Minimum de facturation pour les rubriques a et b	par opération	53,25 €
d) Location de compteur (toute journée commencée est due en entier)	par jour	3,95 €



14 - FOURNITURE D'EAU DOUCE APRES RELEVES DE CONSOMMATIONS VEOLIA

Les consommations seront facturées aux bénéficiaires, en fonction des tarifs pratiqués par VEOLIA majorées de 20%.

15 - CAHIER DES CHARGES DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Conditions administratives et techniques pour la mise à disposition de bâtiments et de terre-pleins sur le domaine portuaire

I. EXPOSE

L'entretien et la gestion du Port de Dieppe sont de la responsabilité de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires. Les surfaces et bâtiments liés à son exploitation sont gérés par la Régie Dieppoise des Activités Portuaires.

Le terme « bénéficiaire », employé dans le présent cahier des charges, désigne toute personne physique ou morale autorisée par la Régie.

Toute autorisation donnée à un bénéficiaire d'occuper tout ou partie d'un bâtiment ou terre-pleins et surfaces annexes est assortie d'une convention particulière à laquelle est annexé le présent cahier des charges.

Article 1 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est consentie à titre strictement personnel au bénéficiaire pour les besoins de son activité. Le bénéficiaire devra se conformer aux conditions particulières définies aux articles suivants de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à occuper et à utiliser lui-même et sans discontinuité les emprises désignées dans la convention d'autorisation d'occupation temporaire.

Le bénéficiaire ne pourra, sans solliciter et obtenir un accord écrit préalable de la Régie, transférer à un tiers l'occupation de tout ou partie des installations objet de la présente convention. L'accord écrit, s'il est donné définira les modalités de transfert et les conséquences sur le montant de la redevance.

Article 2 – Connaissance des biens

Le bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance desdites emprises et les accepter en l'état, renonçant à réclamer une indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité avec une réglementation quelconque.

Le bénéficiaire devra, en particulier, effectuer à ses frais exclusifs, tous les aménagements et modifications requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir.

Article 3 – Etat des lieux

Le bénéficiaire devra laisser les biens mis à disposition et leurs abords en bon état d'entretien et de réparation, la Régie se réservant le droit de faire exécuter par une entreprise de son choix, aux frais, risques et périls du bénéficiaire, les travaux nécessaires au rétablissement de tout ou partie des biens dans leur état initial.



Article 4 – Informations de la Régie

Le bénéficiaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Régie tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de la Régie.

Article 5 – Charges et conditions

5.1 Affectation

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les emprises, installations et locaux, objets de la présente convention, conformément à leur affectation.

Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente devront faire l'objet d'un avenant.

5.2 Exploitation

Maintien en état d'exploitation : le bénéficiaire devra maintenir les emprises, installations ou locaux en état permanent d'exploitation effective.

Respect des lois et règlements : le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des biens qu'aux activités autorisées.

Autorisation : le bénéficiaire devra faire son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires. Il devra en disposer en permanence et en justifier à première demande, de sorte que la responsabilité de la Régie ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

Sécurité : Le bénéficiaire s'engage à assurer la sécurité des personnes devant être accueillies.

Charges : le bénéficiaire aura la charge du paiement de toutes sommes, redevances, taxes et autres droits définis par la loi, afférents à l'utilisation des biens, objets de la présente et aux activités développées. Pour les locaux partagés, les charges, redevances, taxes et autres droits sont calculés au prorata des surfaces occupées.

Article 6 – Entretien –travaux – réparations

6.1 Le bénéficiaire s'engage à prendre les emprises désignés dans la convention d'autorisation d'occupation temporaire, dans l'état où ils se trouvent pendant toute la durée de l'occupation, sans pouvoir exiger de la Régie aucun travail de finition, de modification, de remise en état ou de réparation autres que ceux concernant le clos et le couvert, tels que défini à l'article 606 du Code Civil.

La Régie se réserve la possibilité, en cas d'inexécution par le bénéficiaire des obligations mises à sa charge, de faire exécuter par une entreprise de son choix aux frais, risques et périls du bénéficiaire, l'obligation méconnue et ce, quinze jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

6.2 Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres réalisés par la Régie ; quelle qu'en soit la durée, la Régie s'engageant cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec le bénéficiaire, sauf en cas d'urgence.

Le bénéficiaire effectuera, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modifications requis ou non par une réglementation quelconque, présente ou à venir. A l'échéance de la convention, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité sur les travaux qu'il aura réalisés.

6.3 Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai, la Régie de tout sinistre ou dégradation affectant les biens, sous peine d'être tenu pour responsable du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre auprès de la compagnie d'assurance de la Régie et de devoir l'indemniser du préjudice direct et indirect qu'il est susceptible de supporter.

6.4 Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve de l'accord exprès de la Régie, à apporter aux emprises, installations et locaux mis à disposition tous travaux d'aménagements et d'installations nécessités par l'exercice de son activité à



la condition que la réalisation de ces derniers ne compromette pas le bon aspect ou la solidité des biens, objets de la présente.

Les travaux éventuels devront être réalisés dans le respect de toutes les réglementations en vigueur.

Article 7 – Recours – Assurances

7.1 – au titre de la mise à disposition d'un bâtiment

La Régie assure, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les biens, objet d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire contre les risques suivants :

- Incendie, foudre, toutes explosions,
- Dommages électriques,
- Chute d'aéronefs et objets aériens, choc de véhicule appartenant à un tiers,
- Ouragans, cyclone, tornades, tempêtes, grêle, fumée,
- Grèves, émeutes et mouvements populaires, vandalisme et actes de malveillance,
- Dégâts des eaux,
- Bris de glaces,
- Frais et pertes

La Régie assure également sa responsabilité civile en raison de dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels consécutifs causés à des tiers du fait des bâtiments constituant l'immeuble.

La Régie se réserve le droit de couvrir tous autres risques raisonnables relatifs à la couverture des biens immobiliers, objet de la convention d'autorisation d'occupation temporaire.

Le bénéficiaire assurera auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les risques suivants :

- Ses risques locatifs (cette garantie devra être souscrite à hauteur des capitaux suffisants afin de permettre l'éventuelle reconstruction à l'identique du bâtiment en valeur à neuf) et sa responsabilité pour trouble de jouissance vis-à-vis des colocataires.
- Le recours des voisins et des tiers,
- Ses biens propres (matériels, mobiliers, agencements, marchandises) contre les événements suivants : incendie, explosion, chute de la foudre, dommage électrique, tempête, ouragan, grêle, neige sur les toitures, dégâts des eaux, actes de vandalisme, perte d'exploitation.

Le bénéficiaire déclare renoncer à tous recours à l'égard de la Régie et de son assureur pour les dommages subis par ses propres biens y compris pour les dommages immatériels consécutifs et résultant notamment des événements repris ci-dessus.

Le bénéficiaire devra justifier, à première demande de la Régie de la souscription desdites polices et du paiement des primes y afférentes. A défaut, la Régie pourra poursuivre la résiliation de la convention.

Une attestation d'assurance précisant les garanties acquises et les montants est transmise chaque année à la Régie.

Le bénéficiaire remboursera en outre à la Régie, à première demande et sur justification, toute éventuelle prime qui serait payée par ce dernier, pour une activité spécifique du bénéficiaire dans les lieux loués.

7.2 – au titre de la mise à disposition d'un terre-plein

Le bénéficiaire répondra de toutes pertes et dommages, et entre autres ceux d'incendie, subis par les ouvrages mis à sa disposition pendant la durée de la convention. Il sera responsable des dommages causés aux tiers du fait des biens mis à disposition et de son activité. Il devra justifier à la Régie des garanties prises, telles que la police d'assurance des dommages causés aux biens mis à sa disposition et responsabilité vis-à-vis des tiers.



De même la Régie n'assumant, au aucun cas, la surveillance des biens mis à disposition du bénéficiaire, est dégagé de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de dégradation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou de dommage survenant aux personnes et/ou biens.

La Régie sera également dégagée de toute responsabilité même s'il est fait appel à une société de gardiennage ou de surveillance.

Le bénéficiaire renonce à tous recours contre la Régie, en particulier en cas de dommages survenant à ses biens mobiliers, à son personnel ou à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes.

En cas de sinistre ou de travaux, le bénéficiaire ne pourra réclamer à la Régie aucune indemnité pour privation de jouissance.

Article 8 – Visite des lieux

La Régie se réserve un droit de visite des emprises afin de prendre, le cas échéant, les mesures conservatoires de ses droits et de faire effectuer les réparations nécessaires au maintien en l'état desdites emprises. A cet effet, la Régie dispose d'un double de clefs.

Article 9 – Sécurité

Le bénéficiaire se conformera à toute instruction ou prescription résultant des règlements de sécurité, notamment en matière d'établissement recevant du public et de législation du travail.

Il procèdera aux adaptations ou transformation requises, à ses frais et en lien avec la Régie qu'il tiendra informé.

Il s'assurera du strict respect des normes applicables et veillera à l'utilisation conforme des lieux à leur destination.

Article 10 – Impôts, droits et taxes

Le bénéficiaire aura seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier ainsi que de tous les droits et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, ouvrages et immeubles donnés en occupation.

Article 11 - Révocation

Faute, par le bénéficiaire, de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières du présent cahier des charges, et notamment en cas :

- De non-paiement des redevances échues,
- De cession partielle ou totale de l'autorisation sans accord de la Régie.
- Si le bénéficiaire n'est plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation,
- De cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte à l'encontre du bénéficiaire,
- De non exécution des clauses de la convention d'autorisation et du cahier des charges visé, cette révocation intervenant 3 mois après une mise en demeure effectuée par la Régie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet,
- De non respect des conditions d'assurance.



Dans tous les cas :

- les redevances payées d'avance resteront acquises à la Régie, sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.
- la révocation interviendra 1 mois après une lettre de mise en demeure adressée par la Régie par pli recommandé avec avis de réception au bénéficiaire. En cas de retrait pour motif d'intérêt général, la révocation peut intervenir immédiatement.

Article 12 – Résiliation

La présente autorisation pourra être résiliée par le bénéficiaire au cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente convention. Le bénéficiaire adressera à la Régie une lettre recommandée avec une demande d'avis de réception selon les délais fixés par l'autorisation d'occupation temporaire.

La résiliation ne donne droit au paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à la Régie, sans préjudice du droit, pour cette dernière de poursuivre le recouvrement des sommes pouvant lui être dues.

Article 13 – Portée de la convention

La convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit, signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 14 – Enregistrement

Les frais de timbre, d'enregistrement et tous autres auxquels pourra donner lieu l'autorisation d'occupation temporaire et ses suites ou conséquences seront à la charge du bénéficiaire.

Article 15 – Election de domicile

Pour l'exécution de l'autorisation d'occupation temporaire, la Régie et le bénéficiaire font election de domicile en leur siège, désigné en tête de l'autorisation d'occupation.

Article 16 – Compétence juridictionnelle et loi applicable

Tout différend qui pourrait surgir de l'application des clauses du présent document et/ou de son interprétation et/ou de son exécution, qui ne pourrait pas être résolu à l'amiable, sera tranché par le Tribunal Administratif de Rouen.